

Commission des équipements et de l'aménagement durable

1322 - Restructuration et réhabilitation de logements sociaux

Réhabilitation de logements locatifs sociaux

Rapport n° CP/2014/812

Service gestionnaire:

Direction de l'habitat et de l'aménagement durable

Résumé :

Le présent rapport concerne la demande d'aide financière présentée par CUS Habitat au titre du dispositif départemental d'aide à la réhabilitation de logements locatifs sociaux dans le cadre de la convention de renouvellement urbain du quartier du Neuhof à Strasbourg.

Lors de la commission plénière des 14 et 15 décembre 2009, le Conseil Général a décidé la mise en place, sur le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg, d'une nouvelle politique départementale en faveur du financement des opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux.

L'aide départementale est accordée dans le cadre de sa politique volontariste, en complément de celle de l'ANRU (Agence nationale de renouvellement urbain).

Les travaux pris en compte pour le calcul de la subvention départementale sont les suivants :

- travaux ayant pour objet de mettre les logements en conformité avec les normes minimales d'habitabilité. Ces travaux concernent les logements achevés depuis au moins 15 ans, avec possibilité de dérogation;
- travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements des immeubles existant au 1er janvier 1981;
- travaux destinés à la réalisation d'économies de charges, au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles, y compris les travaux de renforcement des portes d'entrée des logements, ainsi que les travaux destinés à l'amélioration du confort dans les logements ;
- travaux destinés à l'amélioration de la vie quotidienne, y compris les travaux d'accessibilité de l'immeuble et d'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées et des personnes âgées,

La subvention est calculée au taux de 10 %, appliqué au coût des travaux subventionnables PALULOS (arrêté du 30 décembre 1987) restant à la charge de l'organisme (TVA 5,5 %), déduction faite de toutes les subventions obtenues (ANRU, collectivités, Région, Gaz, ES, etc.).

La subvention totale est plafonnée au montant contractualisé dans le cadre de la convention de renouvellement urbain.

L'opération de réhabilitation doit faire l'objet d'une décision d'agrément PALULOS de l'ANRU ; le bailleur s'engage à réserver 5% des logements au Département sur l'opération dans le cadre de la Réservation départementale de logements sociaux (RDLS).

La subvention départementale est accordée uniquement pour les opérations définies dans le cadre des conventions ANRU signées avant le 1er janvier 2010.

Il est proposé d'accéder aux demandes de CUS Habitat, représentant une subvention d'un montant total de 101 364 € pour la réhabilitation de 113 logements, dans le cadre de la convention de renouvellement urbain de Strasbourg-Neuhof.

Les crédits de paiement à mobiliser en 2014 s'élèvent à 28 000 €.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)		Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
39069	204-2041782-72	258 736,39	€	28 246,11 €	28 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer à CUS Habitat une subvention d'un montant total de 101 364 €, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Elle approuve la convention-type d'attribution de subvention et de réservation départementale de logements locatifs sociaux, annexée au rapport, et autorise son président à signer le moment venu la convention particulière à intervenir sur cette base entre le Département et CUS Habitat.

Strasbourg, le 18/11/14

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL